



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 108.2018 - édition du 26/06/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETE DE POLICE N° 2018-06-01
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de
l'échangeur n°44 (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8,
sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté temporaire départemental et préfectoral conjoint n°2016-07-26 du 18 juillet 2016, portant abrogation de l'arrêté départemental n°2016-03-02 du 2 mars 2016, et de l'arrêté conjoint préfectoral n°2015-08-04 du 28 août 2015, modifié par l'arrêté conjoint n°2016-03-05 du 31 mars 2016, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 535 (sens Antibes /Sophia), entre les PR 0+150 et 0+750, sur la RD 535G (sens Sophia / Antibes), entre les PR0+560 et 0+200, et sur la bretelle de sortie Antibes n°44-est (sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté départemental et préfectoral conjoint n°2016-08-21 du 25 août 2016 portant abrogation de l'arrêté temporaire conjoint n°2016-07-26 du 28 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de police n°2016-08-05 portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie Antibes n°44-Est (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté de police n°2017-12-08 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU la demande du 14 juin 2018, adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Du vendredi 29 juin 2018 à 17h00, jusqu'au lundi 31 décembre 2018 à 17h00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST » (permettant d'accéder au giratoire Azur Aréna) de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le ~~de~~ maire d'Antibes ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

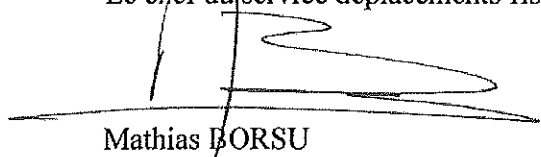
21 JUIN 2018

A Nice, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06– 03 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
à l'occasion de travaux d'entretien des équipements électriques
sur la RM 6202 Bis
nécessitant la fermeture de la bretelle N° 51.1 dans le sens France → Italie
sur le territoire des communes de Nice et de Carros**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifiée (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 14 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la Société ESCOTA en date 21 juin 2018 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux d'entretien des équipements électriques sur la RM 6202 bis à partir de la bretelle N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie, la nuit du jeudi 28 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 de 19h00 à 7h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'entretien des équipements électriques sur la RM 6202 Bis, la sortie de l'échangeur N° 51.1 (Carros) de l'Autoroute A8 au PR 188+500 dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation :

– la nuit du jeudi 28 juin 2018 au vendredi 29 juin 2018 de 19h00 à 7h00.

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle N° 51.1 sortiront de l'Autoroute A8 soit par la sortie N° 52 (Nice Saint Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie N° 51 (Nice Saint Augustin) au PR 186+849.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, quant à elle, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle N° 51.1.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2

MM. les maires de Carros et de Nice

NICE, le 26 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité


Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 04 portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'Autoroute A8 « La Provençale »
sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet à l'occasion
de la 2^{ème} édition du Trigams de Cagnes-sur-Mer 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU les réunions préparatoires, et notamment celle du 8 juin 2018, qui se sont tenues en préfecture et relatives à l'organisation de la 2^{ème} édition du Trigams de Cagnes -sur-Mer ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 21 juin 2018 ;

Considérant le déroulement de la 2^{ème} édition du «Trigams » qui se tiendra le 1^{er} juillet 2018 et les mesures à prendre pour assurer la sécurité de la circulation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À l'occasion du déroulement de la 2^{ème} édition du « Trigams de Cagnes-sur-Mer » et pour des raisons de sécurité :

– la sortie de l'échangeur n° 47 (Villeneuve-Loubet), sens Italie → Aix, au PR 179+744 de l'autoroute A8, pourra être fermée à la circulation le dimanche 1^{er} juillet 2018 entre 7h30 à 10h00, à la demande des forces de l'ordre et en liaison avec ESCOTA et la Métropole Nice-Côte d'Azur.

Ces fermetures se feront selon les conditions d'organisation précisées par les forces de l'ordre, de la gendarmerie et de la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur Provence.

ARTICLE 2 : Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

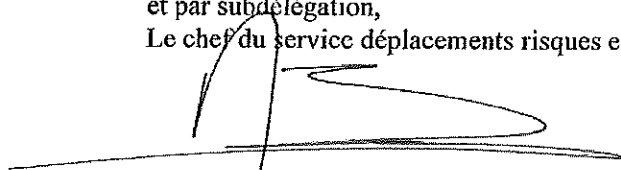
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2,
MM. les maires des communes de Cagnes-sur-Mer et de Villeneuve-Loubet

NICE, le 26 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef du service déplacements risques et sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

**Arrêté de police n°2018 – 06 – 06
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8
à l'occasion de travaux de maintenance des dispositifs de sécurité
au droit de l'échangeur N° 49 Saint-Laurent-du-Var
dans le sens France → Italie
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU* le Code de la voirie routière ;
- VU* le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU* l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU* la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU* le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU* le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;
- VU* l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU* l'arrêté préfectoral n°2017-803 du 31 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- VU* l'arrêté n°2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU* le dossier DESC 2018 « urgence sécurité » présenté par la Société ESCOTA en date du 14 juin 2018 ;
- VU* l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 20 juin 2018 ;
- VU* l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 juin 2018 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux de maintenance des dispositifs de sécurité au droit de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49) sur l'Autoroute A8 dans le sens de circulation France → Italie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent -du-Var, la nuit du mardi 26 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

En raison des travaux de maintenance des dispositifs de sécurité sur l'Autoroute A8 au droit de l'échangeur de Saint-Laurent-du-Var (N°49) dans le sens de circulation France→ Italie :

–la bretelle d'entrée de l'échangeur N°49 (Saint-Laurent-du Var) dans le sens France→ Italie sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Var, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 26 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018 de 23h00 à 1h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 49 (Saint-Laurent-du-Var) dans le sens France → Italie, poursuivront sur la RM 95d pour reprendre la RM6098, puis la RM 6202 jusqu'à la digue des Français (RM 6222) pour accéder à l'Autoroute A8 en direction de l'Italie, par la bretelle N° 51 (Nice Aéroport).

–la bretelle de sortie de l'échangeur N°50 (Nice Ouest) dans le sens France→ Italie sur le territoire de la commune de Nice, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 26 juin 2018 au mercredi 27 juin 2018 de 1h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront sortir de l'Autoroute A8 par la bretelle N° 50 (Nice Ouest) sortiront par la sortie N°51 (Nice Aéroport) puis emprunteront la traverse de la digue des Français (RM 6222) puis la RM 6202 jusqu'à la RM 6098 (Promenade des Anglais) en direction de Nice.

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

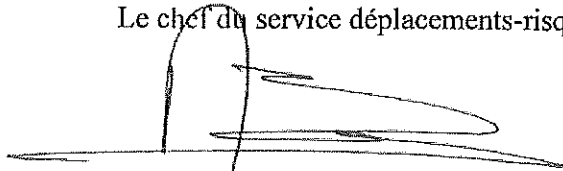
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de la commune de Nice et de Saint-Laurent-du-Var.

NICE, le 26 JUIN 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2018-068

ARRETE PORTANT AUTORISATION

Protection du plateau sportif du lycée René Goscinny

Commune de Drap

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 , 122-2 et 123-1.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

Vu le dossier déposé par la Région Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 30 mars 2018, concernant la protection du plateau sportif du lycée René Goscinny à Drap,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

La région Provence Alpes Côte d'Azur est autorisée à faire réaliser une protection de la berge rive gauche du Paillon de L'Escarène, au droit du plateau sportif du lycée René Goscinny à Drap.

ARTICLE 2. TYPE ET EMPLACEMENT DES TRAVAUX ET OUVRAGES

La protection de la berge rive gauche du Paillon de L'Escarène est constituée d'enrochements libres sur 120 ml environ. Les dimensions de cet ouvrages sont les suivantes : semelle de 3 m de largeur, 1,50 m d'épaisseur, dont l'arase supérieure est calée à 0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau ; élévation de 2,50 m de hauteur, 1,50 m d'épaisseur, présentant une pente de 1H/1V.

Une pêche de sauvegarde sera réalisée préalablement à toute intervention dans le cours d'eau.

ARTICLE 3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les masses d'eaux concernées sont :

- FRDR76a Le Paillon de L'Escarène (de la source au Paillon de Contes) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

4.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels des 13 février 2002 et 30 septembre 2014 relatif aux travaux relevant respectivement des rubriques 3.1.4.0. et 3.1.5.0..

Notamment, les enrochements ne doivent pas générer de modification du profil en travers du cours d'eau. Ceux-ci doivent être mis en place après avoir décaissé la berge sur une largeur équivalente à l'épaisseur de la protection (Les matériaux sont évacués du site ou remobilisés lorsque c'est possible sans altération du profil du cours d'eau et hors zones bleues/rouge du PPRi)

4.2 - Fin de chantier

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

4.3 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 5. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation .

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 6. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 7. DUREE DE VALIDITE DE L'ARRÊTÉ

La présente autorisation est valable 5 ans pour le démarrage des travaux et à titre permanent pour les ouvrages réalisés dans le cadre des travaux décrit à l'article 2 du présent arrêté.

Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 8. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 11. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Drap, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Drap pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet.

Nice, le 22 JUIN 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-052

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Forages, rejet d'eaux pluviales, plans d'eau

Commune de Le Broc

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 13 octobre 2017, complétée les 20 mars 2018 et 12 juin 2018, concernant l'aménagement de la base nautique au Broc par Concept6eco,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Concept6eco
-adresse : 181 voie Julia, 06250 Mougins

Date de dépôt du dossier complet : 12 juin 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Dans le cadre de l'aménagement d'une base nautique au Broc

- réalisation de 2 forages de 45 m de profondeur pour alimenter des bassins,
- rejet d'eaux pluviales de la base nautique, comportant un bassin de loisirs nautiques, un bassin de téléski nautique, 3 bassins, un bâtiment d'accueil, une salle polyvalente, un restaurant, des vestiaires et sanitaires, une boutique et un local de location de matériel, une salle de repos pour le personnel, une école, un appartement pour le gardien, des voies de circulation et des places de stationnement

parcelles cadastrées section EO n°1109 à 1113

surface imperméabilisée 11 055 m²

le dispositif de rétention de la pluie de fréquence 100 ans est constitué de noues d'infiltration d'un volume global de 1 669, 60 m³, d'une longueur totale de 642,15 m, de forme trapézoïdale (largeur en base 2,50 m, largeur en crête 4 m, profondeur 0,80 m), avec rejet dans le vallon de Gipax

les eaux provenant des places de stationnement et des voies de circulation sont dirigées vers un séparateur à hydrocarbures de 12,5 m³

- aménagement de 3 plans d'eau de 2 m de profondeur et d'une surface globale de 0,822 ha.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Masses d'eau superficielles FRDR79 L'Estéron et FRDR78b Le Var de Colomars à la mer
masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var
définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	11 septembre 2003
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la	Déclaration	néant

	surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha		
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques. Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Le Broc. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **25 JUIN 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts et espaces naturels

NRef : DDTM-SEAFEN-PE-RD n° 2018-042

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Systeme de collecte, rétention et rejet d'eaux pluviales dans sur le sol via le réseau communal dans le cadre de la réalisation d'un projet immobilier dans le quartier du Féragnon

Commune de La Roquette-sur-Siagne

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation approuvé le 07 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-123 du 21 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-215 du 27 mars 2018 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration déposée en date du 26 avril 2018, concernant le projet de réalisation d'aménagements et d'ouvrages pour la rétention et le rejet d'eaux pluviales sur le sol via le réseau communal dans le cadre d'un projet immobilier dans le quartier du Féragnon sur la commune de La Roquette-sur-Siagne,

Considérant la complétude du dossier de déclaration au regard de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions précisées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

SAS SAGEC MEDITERRANEE
13, rue d'Antibes et 8, rue Jean Riouffe
06400 CANNES
Siret : 340 747 146 00108

Date de dépôt du dossier complet : 22/05/2018

Article 2 : Nature et emplacement des travaux

Nature : réalisation d'un système gravitaire de gestion des eaux pluviales composé de trois bassins écrêteurs enterrés, connectés au réseau privé et rejets en deux points sur le sol via le réseau d'eau pluvial communal dont les éléments de conception et de fonctionnement sont les suivantes :

Volume bassin « RET Collectif »	377 m ³
Débit de fuite bassin « RET Collectif »	32 L/s
Diamètre ajutage bassin « RET Collectif »	80 mm
Volume bassin « RET Villas Est »	384 m ³
Débit de fuite bassin « RET Villas Est »	42 L/s
Diamètre ajutage bassin « RET Villas Est »	120 mm
Volume bassin « RET Villas Ouest »	712 m ³
Débit de fuite bassin « RET Villas Ouest »	14 L/s
Diamètre ajutage bassin « RET Villas Ouest »	60 mm

Emplacement : Boulevard du 08 mai 1945 et Boulevard des Floribondas. Parcelle n° 535 de la section AH sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.

Article 3 : Masses d'eaux concernées

Superficielle : Néant

Article 4 : Rubriques de la nomenclature et prescriptions générales

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales applicables
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : (...), 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Néant

Article 5 : Recevabilité du dossier

Le dossier est recevable et les travaux peuvent être entrepris immédiatement.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter, le cas échéant, les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui seront joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit informer préalablement le service de l'eau et des risques de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de chacune de ces interventions.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du dossier déposé et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de

la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet tel qu'au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Roquette-sur-Siagne. Par convention, les tiers auront la possibilité de consulter le dossier de déclaration correspondant auprès du service chargé de l'eau de la DDTM des Alpes-Maritimes à Nice.

À Nice, le **28 MAI 2018**

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-051

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Confortement de berge de la Roya au droit de l'avenue du Général Doyen

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 6 juin 2018, concernant le confortement de la berge de la Roya au droit de l'avenue du Général Doyen à Tende par le SMIAGE Maralpin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : SMIAGE Maralpin

-adresse : 147 boulevard du Mercantour 06204 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 8 juin 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive gauche de la Roya à Tende, au droit de l'avenue du Général Doyen : reprise en sous œuvre en béton armé du mur de soutènement sur 10 ml environ (profondeur 1,80 m, épaisseur 0,60 m).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Caïros à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 8 août 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 21 JUIN 2018

Le chef de pôle


Yannick CLERC-RENAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRETE N° 2018-436

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et intègre la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul de la pension de retraite,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié, portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 modifié portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié le 13 décembre 2011, portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés, dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^è et 7^è tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2017-803 du 31 août 2018

Vu l'avis du comité technique de la DDTM des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2018

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR de la nouvelle bonification indiciaire est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Les arrêtés n°2017-584 du 27 juin 2017 et N° 2018-91 du 9 février 2018 sont rapportés.

Article 2 : Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1 septembre 2017, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice le, 22 JUIN 2018

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur de la Direction Départementale
des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes



Serge CASTEL

ANNEXE à l'arrêté n° 2018-136 du

22 JUIN 2018

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués
Catégorie A	Chef de service	SAT	30
Catégorie A	Adjoint au Chef du service	SAG	30
Catégorie A	Adjoint au Chef de Pôle Activités Maritimes	SM	20
Catégorie A	Conseiller de Gestion	DIR	20
Catégorie A	Adjoint Responsable du Pôle Politiques Locales de l'habitat et Renouveau Urbain	SHRU	20
Catégorie A	Responsable du pôle ressources humaines	SAG	20
Catégorie A	Référent Territorial	SAT	20
Catégorie A	Responsable du parc privé et habitat indigne	SHRU	20
Catégorie A	Responsable du Pôle Procédure	SM	20
Catégorie A	Responsable du pôle Appui Juridique	SAG	20

Catégorie B	Chargé de mission environnement marin puis chargé de mission suivi des bailleurs Sociaux à compter 01/12/2017	SM/SHRU	15
Catégorie B	Adjoint Chef de Pôle Appui Juridique	SAG	15
Catégorie B	Chargé de communication	DIR	15
Catégorie B	Adjoint chef du pôle Transition Écologique et Paysage	SAUP	15
Catégorie B	Chargée de mission RH en matières de GPEEC	SAG	15
Catégorie B	Chargée de mission RH en matière de dispositifs sociaux et temps de travail	SAG	15
Catégorie B	Adjoint au chef du pôle Fiscalité ADS commerce contrôle en charge de l'ADS	SAUP	15
Catégorie B	Adjoint au chef du pôle Fiscalité ADS commerce contrôle en charge de la fiscalité	SAUP	15
Catégorie B	Adjoint au chef de pôle parc privé habitat indigne	SHRU	15
Catégorie B	Chargé de gestion des gens de mer et de l'ENIM	SM	15

Catégorie C	Secrétaire de direction	DIR	10
Catégorie C	Secrétaire de direction	DIR	10
Catégorie C	Référent Marché	SAG	10
Catégorie C	Contrôleur de légalité puis Chargé de projet ANRU à compter du 1/07/2018	PREF / SHRU	10



Résidence Les Orangers

Etablissement d'Hébergement
Pour Personnes Agées Dépendantes

Le Bar Sur Loup, Le 25 juin 2018.

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

E.H.P.A.D. Les Orangers
Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Etablissement public d'une capacité de 93 lits
Recrute

UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE

Un poste d'agent des services Hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'EHPAD Les Orangers à LE BAR SUR LOUP (06) à compter du 1^{er} août 2018, par voie de mutation, de détachement ou sur titre, selon les dispositions du décret n° 89-241 du 18 avril 1989, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent obligatoirement établir un dossier de candidature comportant une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que le contenu et la durée des formations et des emplois occupés, les trois dernières fiches de notation, la photocopie des diplômes, la dernière décision d'avancement.

Les dossiers de candidature doivent être adressés, **dans un délai d'un mois**, à compter de la publication du présent avis, à :

Madame la Directrice

**EHPAD « Les Orangers »
22, rue de l'hôpital –B.P. 50
06 620 – LE BAR SUR LOUP**

Personne à contacter : Madame Natalie FOURNEL, Directeur
Tel : 04.93.40.68.00
Email : natalie.fournel@wanadoo.fr

22, rue de l'hôpital - B.P. 50 - 06620 LE BAR SUR LOUP
Tél. : 04.93.40.68.00 - Fax : 04.93.40.68.30
Email : mr.barsurloup@wanadoo.fr



Ministère de la Justice

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de MARSEILLE

Maison d'Arrêt de NICE

Décision n° 308 du 19 juin 2018

Objet : Décision relative à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue – Délégation de signature.

DECISION

Le Directeur,

Vu l'article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R.57-7-5 et R.57-7-15 ;

Décide

Article 1

M. Laurent REBEL, lieutenant pénitentiaire, reçoit délégation permanente à l'effet de signer, au nom du chef d'établissement, toute décision tendant à l'engagement des poursuites disciplinaires à l'encontre d'une personne détenue selon les termes des articles susvisés ;

Affichage détention (QD)

Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé-SRH (cl dossier)

Le Directeur
Jean-François DESIRE





PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET DU PRÉFET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP n° : 2018-446

**ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL N° 0024-2015
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ERP FORMATION SUD EST
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0024 – 2015 du 30 avril 2015 portant agrément à la **Sarl ERP Formation Sud Est** pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

VU le courrier en date du 18 mai 2018, de la **Sarl ERP Formation Sud Est**, informant de l'embauche d'un nouveau formateur ;

CONSIDERANT que l'annexe de l'arrêté en date du 30 juin 2017 est modifiée ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 0024-2015 du 6 mai 2016 précité restent inchangées.

Article 3 : La directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le directeur de la Sarl ERP Formation Sud Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ANNEXE DE L'ARRETE MODIFICATIF A L'ARRETE PREFECTORAL n° 0024-2015
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE ERP FORMATION SUR EST
POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE INCENDIE
DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur BAHRI-GAFSI Naofel

Lieu de formation : SARL ERP FORMATION SUD EST
7-9 rue de Dijon – le Dijon 06000 NICE

Conventions de visites de site : NICE ACROPOLIS

Lieu d'exercices sur feu réel : Dans les locaux de la Sarl ERP FORMATION SUD EST
7-9 rue de Dijon – le Dijon 06000 NICE

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Divers	Observations
ABRIC Pascal	18 juin 1960 à LE Vignan (60)	SST du 14/11/15	SSIAP 3 du 09/09/2015		
BAHRI-GAFSI Naofel	9 septembre 1979 à Beaumont/Oise (92)		SSIAP 3 MAJ le 12/06/2014		
EL AIEB épouse BAHRI-GAFSI Samiha	10 septembre 1983 à Manzel Bourguiba (TUNISIE)	PSC1 20/09/12 BNMP	SSIAP 1 du 29/05/2015		
GROSELIER Stéphane	24 juillet 1976 à Fréjus (83)	FPSC 10/11/2009 BNMP	SSIAP 3 MAJ le 05/02/2018		
JUILLARD Romain	15 août 1968 à La Celle Saint Cloud (78)	SST du 06/10/2015	SSIAP 3 MAJ le 02/10/2015		
LECOMTE William	22 Juin 1966 à Vannes (56)	BNMP – PSE1	SSIAP 3 du 20/12/2013		
REDINGER Eric	13 déc.-1960 à Villeurbanne (69)		SSIAP 3 MAJ le 17/11/2014		
RIZZO Patrick	13 mai 1970 à Nice (06)		SSIAP 2 MAJ le 5/06/2013		
SEVERINO Jean-Marc	10 novembre 1952 à OUENZA (ALEGERIE)		SSIAP 3 MAJ le 04/11/2015		

S.S.I.A.P 2 : – Diplôme de Chef d'Equipe des Services Incendie et d'Assistance à Personnes
S.S.I.A.P 3 : – Diplôme de Chef de Service des services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
BNMP – Brevet National de Moniteur des Premiers Secours
PSE1 – Premier Secours en Equipe de Niveau 1

Mise à jour : 25 JUIN 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2018.06.01 Antibes A8 Echangeur 44.....	2
AP 2018.06.03 Nice Carros A8 travaux RM 6202 bis.....	5
AP 2018.06.04 Cagnes sur Mer A8 2eme edition Trigams.....	7
AP 2018.06.06 St Laurent du Var A8 travaux.....	9
Environnement.....	12
Drap protect.plateau sportif lycee Rene Goscinny.....	12
RD Le Broc Forages eaux pluviales plans eau.....	16
RD Roquette sur Siagne Projet Immob.quartier Feragnon.....	21
RD Tende Confortement Berge de la Roya.....	25
Ressources humaines.....	29
AP 2018.436 DDTM Enveloppe Durafour postes eligibles.....	29
Etablissement Public.....	32
Ehpad Les Orangers.....	32
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys.....	32
Vacance poste agent svces hospitaliers qualifie.....	32
Ministere de la Justice.....	33
Maison Arret Nice.....	33
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	33
Decision Delegation 308 du 19.06.2018.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34
Direction des securites.....	34
Securite.....	34
AP 2018.446 Agremt Ste ERP Formation Sud Est Modif.....	34

Index Alphabétique

AP 2018.06.01 Antibes A8 Echangeur 44.....	2
AP 2018.06.03 Nice Carros A8 travaux RM 6202 bis.....	5
AP 2018.06.04 Cagnes sur Mer A8 2eme edition Trigams.....	7
AP 2018.06.06 St Laurent du Var A8 travaux.....	9
AP 2018.436 DDTM Enveloppe Durafour postes eligibles.....	29
AP 2018.446 Agremt Ste ERP Formation Sud Est Modif.....	34
Decision Delegation 308 du 19.06.2018.....	33
Drap protect.plateau sportif lycee Rene Goscinny.....	12
RD Le Broc Forages eaux pluviales plans eau.....	16
RD Roquette sur Siagne Projet Immob.quartier Feragnon.....	21
RD Tende Confortement Berge de la Roya.....	25
Vacance poste agent svces hospitaliers qualifie.....	32
D.D.T.M.....	2
Direction des securites.....	34
Ehpad Les Orangers.....	32
Maison Arret Nice.....	33
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	32
Ministere de la Justice.....	33
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	34